

Avenant 1 aux statuts de la CPE Caisse Pension Energie société coopérative du 1^{er} octobre 2008

selon la décision de l'Assemblée des délégués du 25 septembre 2009, modifications en italique

II. Sociétariat et cotisations

Art. 7c

Cotisations

La CPE peut prélever les cotisations suivantes des entreprises et des assurés:

- a) *cotisations annuelles conformément à l'art. 4 du règlement sur les prestations d'assurance se composant de cotisations de risque et de cotisations de base. Les cotisations de risque représentent 2 % et les cotisations de base 15 % du revenu assuré. Les entreprises prennent à leur charge au moins 60 % de la cotisation de risque et de la cotisation de base.*
- b) *cotisations supplémentaires dues lors de chaque augmentation de revenu assuré conformément à l'art. 5 du règlement sur les prestations d'assurance dont le montant est calculé sur la base des principes actuariels de la CPE. Les entreprises prennent à leur charge une partie des cotisations selon l'âge de l'employé, mais 60 % au minimum.*
- c) *paiements effectués par les assurés pour le rachat d'années d'assurance conformément à l'art. 6 du règlement sur les prestations d'assurance.*
- d) *paiements effectués par les entreprises pour augmenter les rentes courantes conformément à l'art. 7 du règlement sur les prestations d'assurance au moyen de versements uniques calculés sur la base des principes actuariels de la CPE.*
- e) *cotisations pour frais d'administration conformément à l'art. 5a du règlement sur les prestations d'assurance pouvant être prélevées sur décision de l'Assemblée des délégués pour couvrir les frais correspondants. Les entreprises prennent à leur charge au moins 60 % des cotisations pour frais d'administration.*
- f) *cotisations d'assainissement conformément à l'art. 10a du règlement sur les prestations d'assurance pouvant être prélevées sur décision de l'Assemblée des délégués sous forme de cotisations d'intérêt et de cotisations de déficit. Les cotisations d'intérêt sont prélevées en pourcentage de la valeur en espèces des prestations acquises et du compte d'excédents, tandis que les cotisations de déficit sont définies en pourcentage du revenu assuré. Les entreprises prennent à leur charge au moins 50 % des cotisations d'intérêt et des cotisations de déficit.*